
AVIS PUBLIC

POSSIBILITÉ DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE TENUE DE REGISTRE

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1)
Règlement numéro 436-2026 — Modification du Règlement de zonage numéro 355-2019

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, de ce qui suit :

1. CONTEXTE ET RÈGLEMENT VISÉ

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage a adopté, lors de sa séance extraordinaire du 20 mai 2026, le **second projet de règlement portant le numéro 436-2026**, modifiant le Règlement de zonage numéro 355-2019 afin :

1) D'augmenter l'indice d'occupation au sol (IOS) maximal permis **de 0,25 (25 %) à 0,35 (35 %)**, dans les zones suivantes :

- Grille 4.3.1 — Périmètre urbain : H-01, H-02, H-03, H-04, H-05, H-05-1, H-05-2, P-01, CH-01, CH-02, CH-03, CH-04, CH-05, CH-06, CH-07, CH-08 et CH-09.
- Grille 4.3.2 — Zone agricole : A-01, A-02, A-03, AD-01, AD-02, AD-03, AD-04, AD-05, AD-06, AD-07, AD-08 et AD-09.

2) D'ajouter la classe d'usage « Ra : Parc et espace vert » (réf. 2.2.4.1) à titre d'usage autorisé dans la zone A-01 des grilles de spécifications annexées au Règlement de zonage numéro 355-2019.

Conformément aux articles 130 et 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. En conséquence, les personnes habiles à voter de la zone visée et des zones contiguës peuvent, dans le délai prévu à l'article 132 de la Loi, demander que ce règlement soit soumis au processus d'approbation référendaire.

2. DROIT DE DEMANDE DE PARTICIPATION AU RÉFÉRENDUM

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute personne habile à voter résidant dans la **zone visée (A-01)** ou dans toute **zone contiguë** à celle-ci peut présenter une demande écrite afin que le second projet de règlement soit soumis à l'approbation référendaire.

3. DÉLAI POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE

Toute demande de participation au processus d'approbation référendaire doit être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le **huitième (8^e) jour suivant la publication du présent avis**, soit au plus tard le **29 mai 2026**, conformément à l'article 132 de la Loi.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être recevable, la demande doit :

- Indiquer le numéro et l'objet du règlement visé ;
- Préciser la zone d'où elle provient (zone visée ou zone contiguë) ;
- Être signée par au moins **douze (12) personnes habiles à voter** de la zone concernée, si cette zone compte plus de **vingt et une (21) personnes habiles à voter** ; ou par la **majorité** d'entre elles si elles sont au nombre de vingt et une (21) ou moins (art. 133 LAU) ;
- Comprendre, pour chaque signataire : ses nom et prénom, son adresse, sa qualité et sa signature manuscrite ;
- Être transmise par écrit au bureau de la Municipalité au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 3 du présent avis.

5. TRANSMISSION DE LA DEMANDE

La demande doit être adressée à la secrétaire-trésorière de la Municipalité et transmise aux coordonnées suivantes :

Adresse postale : 486, rue Principale, Bureau 100, Saint-Patrice-de-Beaurivage (Québec) G0S 1B0

En personne : Bureau municipal, aux heures normales d'ouverture :

Courriel : dq@spdb.ca

Important : Toute demande reçue après l'expiration du délai prévu à l'article 3 sera irrecevable.

6. ZONES CONCERNÉES PAR LE DROIT DE DEMANDE

Le droit de présenter une demande de participation au référendum appartient aux personnes habiles à voter des zones suivantes :

- Zone visée :
 - A-01 (zone agricole)
 - toutes les zones dont l'indice d'occupation au sol maximal est présentement fixé à 0,25 dans les grilles de spécifications du Règlement de zonage numéro 355-2019, soit les zones identifiées à l'article 2 du présent avis.
- Zones contiguës : La délimitation de la zone visée et des zones contiguës peut être consultée au bureau de la Municipalité aux heures normales d'ouverture.

7. SUITE DU PROCESSUS RÉFÉRENDIAIRE


Si une demande recevable est dûment présentée dans le délai imparti, la Municipalité procédera à l'ouverture d'un **registre référendaire** conformément aux articles 532 et suivants de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2). Un avis public de convocation sera publié au plus tard cinq (5) jours avant l'ouverture du registre.

Si le nombre de signatures requis est atteint à la clôture du registre, un scrutin référendaire sera tenu. Dans le cas contraire, le règlement sera réputé approuver et entrera en vigueur.

8. DOCUMENTS CONSULTABLES

Une copie du règlement peut être consultée au bureau de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, aux heures normales d'ouverture, soit du lundi à jeudi, de 9h30 à 12h00 et de 13h à 16h30.

Donné à Saint-Patrice-de-Beaurivage, ce 21^e jour de mai 2026.



Alexandra Espin-Espinoza

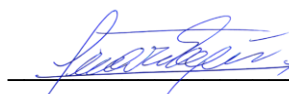
Directrice générale et greffière-trésorière

Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Alexandra Espin-Espinoza, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement numéro 436-2026 sur le site internet de la Municipalité et sur le babillard prévu à cet effet.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 21^e jour de mai 2026.



Alexandra Espin-Espinoza

Directrice générale et greffière-trésorière